

OBLIGATIONS LEGALES DES LA PREMIERE RUCHE

Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements. Toutes les colonies sont à déclarer, quelle que soit leur taille (en ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nuclei).

Qui : Les particuliers, les groupements, les associations, les entreprises, propriétaires ou détenteurs de ruche, à des fins de loisir ou à des fins professionnelles, pour la production de miel, d'essaims, de reines et d'autres produits de la ruche. **La déclaration est obligatoire dès la première colonie détenue.**

La déclaration est à réaliser au moment de **l'installation** des ruches.

Si le projet prévoit la vente de produits de la ruche ou la session de produits de la ruche hors cadre familial, il est nécessaire d'obtenir auprès du centre de formalité des entreprises de la chambre d'agriculture de votre département, **un numéro SIREN/SIRET**. Ce numéro sera nécessaire pour réaliser votre première déclaration.

Si les produits de la ruche sont destinés à la consommation familiale, faites directement votre première déclaration. Le numéro NUMAGRIN/NUMAGRIT n'est plus demandé

L'identification des ruches sur le terrain nécessite l'obtention d'un numéro d'apiculteur (NAPI) qui doit être reproduit en caractères apparents et indélébiles, d'au moins huit centimètres de hauteur et cinq centimètres de largeur, sur au moins 10 % des ruches ou sur un panneau placé à proximité du rucher.

Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'apiculteur (NAPI), la hauteur des lettres peut être limitée à trois centimètres.

Quand : **Les nouveaux apiculteurs** doivent réaliser une déclaration de ruches **dès** l'installation de la première colonie. Si cette première déclaration est réalisée en dehors de la période obligatoire (entre le 1er janvier et le 31 août), il sera nécessaire de renouveler la déclaration en période obligatoire (entre le 1er septembre et le 31 décembre).

La réalisation de cette démarche permet l'obtention d'un numéro d'apiculteur

Comment La déclaration est à réaliser en ligne (mesdemarches.agriculture.gouv.fr). Cette nouvelle procédure simplifiée remplace Télérucher et permet l'obtention d'un récépissé de façon immédiate. Elle se fait directement sans login ni mot de passe. **Cette procédure permet également aux nouveaux apiculteurs d'obtenir leur numéro d'apiculteur (NAPI) de façon immédiate.** Les apiculteurs ne disposant pas d'accès à internet peuvent toujours réaliser une déclaration de ruches avec le formulaire Cerfa 13995*04. Le délai d'obtention d'un récépissé de déclaration de ruches est d'environ 2 mois à compter de la réception du formulaire par l'administration. Les déclarations réalisées sur papier libre ou sur des anciennes versions du formulaire, portant un numéro de Cerfa différent, ne sont pas recevables.

Imprimer, renseigner, dater et signer ce formulaire, et l'envoyer par courrier à la

DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15.

Tout rucher non identifié est considéré comme abandonné.

Tout apiculteur qui vend ou cède son miel et autres produits de la ruche, en dehors du cadre domestique privé, doit pouvoir à tout moment fournir les informations relatives à ses produits et son cheptel.

Le registre d'élevage : Tout apiculteur doit tenir un registre d'élevage (conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage). Il retrace les interventions sanitaires sur le cheptel. Y sont inscrits :

- des données relatives aux caractéristiques de l'exploitation
- des données relatives aux ruchers (localisation et nombre de ruches)
- des données relatives aux mouvements des colonies (transhumances)
- des données relatives aux interventions sanitaires, vétérinaires et aux traitements médicamenteux (conserver les ordonnances vétérinaires, les analyses de laboratoire avec les

résultats, les factures d'achat des médicaments, les comptes rendus de visite sanitaire).

Ce registre d'élevage est à conserver pendant 5 ans (qui suivent la dernière information saisie).

Le cahier de miellerie ou registre de traçabilité : Il permet d'assurer la traçabilité de la production à la sortie de l'exploitation du miel, du pollen ou de la gelée royale en contenant l'ensemble des opérations d'entrée des produits de la ruche, de sortie de la miellerie ou de l'atelier de transformation et de conditionnement. Y sont inscrits :

des données relatives aux caractéristiques de l'exploitation,

l'origine du produit (rucher, origine florale),

dates et quantités de miels (ou pollen ou gelée royale) récoltées et conditionnées,

numéros de lots,

DLUO,

dates des opérations effectuées et de sorties de la miellerie, de l'atelier de transformation et de celui de conditionnement avec le nom des destinataires de chaque lot (excepté quand il s'agit du consommateur final).

Le registre de traçabilité peut être sous format papier ou informatique.

Ce registre est à conserver pendant 5 ans.

Cotisation éco-emballage ; La cotisation Eco-Emballages est **obligatoire**, logiquement, pour tout utilisateur d'un emballage qui va générer obligatoirement un déchet. L'organisme ECO-EMBALLAGE encaisse une cotisation qui est ventilée vers le traitement des déchets (financement du recyclage par les collectivités locales ou par les organismes titulaires de la concession).

Pour le conditionneur, il y a une déclaration du nombre d'emballages prévus pour l'année et une actualisation lors de la déclaration suivante. Le fait d'adhérer à ECO-EMBALLAGE donne le droit de faire imprimer sur les pots le petit logo (cercle), mais le fabricant de pots ne fera l'impression que si le demandeur possède le certificat d'adhérent à ECO-EMBALLAGE.

Problème : en apiculture, les quantités de pots utilisées par le particulier n'ont rien à voir avec celles des conditionneurs. Un accord avec la profession a donc été conclu avec ECO-EMBALLAGE. **Une cotisation forfaitaire à la ruche est versée à l'organisme collecteur (revues apicoles Abeilles de France ou Abeilles et Fleurs) qui la reverse globalement à ECO-EMBALLAGE.** Cet organisme collecteur, fourni **une attestation** qui pourra être éventuellement vérifiée par exemple lors d'un contrôle des fraudes sur un marché. Actuellement (UAO-2018), la cotisation est de 0,04 € par ruche

Déclarer son activité apicole

Si le miel est consommé uniquement dans le milieu familial, vous devez demander un numéro NAPI (numéro d'apiculteur) auprès de la Chambre d'agriculture de votre département (celui-ci vous servira pour assurer et déclarer vos ruches), par contre si vous souhaitez vendre votre miel ou autre, à des amis, à l'entourage, chez des commerçants ou sur des marchés...il faut, dès le 1er pot de miel avoir un numéro SIRET (Code INSEE : Système d'Identification du Répertoire des Etablissements).

Obtenir un numéro SIRET:

Faites une déclaration de création d'entreprise agricole, auprès du Centre de Formalité des Entreprises (CFE), de la Chambre d'Agriculture de votre département. Le CFE vous guidera ensuite gratuitement auprès des différentes structures

Attention: Après l'obtention du n° SIRET, vous pouvez être sollicités par différents organismes annuaires...ayant un aspect officiel vous demandant de régler des sommes diverses

: NE REPONDEZ PAS et NE PAYEZ RIEN

Déclaration auprès de la DDSCPP : Pour ceux qui commercialisent leurs produits, remplissez le formulaire CERFA 13984*03 et renvoyez le à votre DDSCPP. Gardez en une copie à présenter lors de vos déplacements **en cas de contrôle sur votre lieu de vente.**